

26
septembre
2007

Arrêté approuvant l'avenant 2 (forfait attente de placement) à la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²;
vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation en soins psychiatriques,
conclue le 31 janvier 2003 entre l'Association neuchâteloise des
établissements pour malades (ANEM) et santésuisse;
vu la lettre du surveillant des prix, du 21 août 2007, aux termes de laquelle il
déclare renoncer à formuler une recommandation;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des
affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant 2 à la convention neuchâteloise d'hospitalisation
en soins psychiatriques, du 1^{er} janvier 2003, qui règle les modalités du
financement des séjours des patients dont le maintien en unité de soins
stationnaires n'est plus justifié, conclu le 30 mars 2007 entre santésuisse,
d'une part, et la Maison de santé de Préfargier ainsi que l'Hôpital de Perreux,
d'autre part, valable à partir du 1^{er} avril 2007, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.